

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.898 du 16 décembre 2011

A. 195.726/XI-17.169

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2010 par XXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 38.048 (dans l'affaire n° 41.625/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 1^{er} février 2010 et qui lui a été notifié par une lettre datée du 3 février 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 18 mars 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 30 septembre 2011, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011, notifiée aux parties, fixant

l'affaire à l'audience du 8 décembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif essentiel de l'absence de crédibilité de son récit en raison de "nombreuses imprécisions et invraisemblances sur des points essentiels de" celui-ci;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des "principes généraux *audi alteram partem* et imposant le respect des droits de la défense et du contradictoire",

en ce que "l'arrêt reçoit le recours et le dit non fondé, refuse au demandeur le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire, après avoir décidé que:

« 4.2. Le Conseil estime ensuite que la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe *Audi alteram partem* aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuelles erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens

de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il est rétabli dans ses droits au débat contradictoire. »",

alors que, première branche, "le demandeur soutenait dans son recours que, à partir du moment où le tribunal administratif n'a plus de compétence d'instruction, que celle-ci incombe au seul défendeur, que le demandeur ne dispose que de quinze jours pour introduire son recours, que l'invocation d'éléments nouveaux est strictement limitée et que la procédure devant le tribunal administratif est écrite, il est contraire aux principes généraux *Audi alteram partem* et imposant le respect des droits de la défense que l'instruction par le défendeur se déroule de façon inquisitoriale et que son résultat ne soit pas soumis au demandeur avant qu'il prenne sa décision",

alors que, deuxième branche, "l'arrêt ne répond pas formellement au moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe général imposant le respect des droits de la défense, de sorte qu'il n'est pas adéquatement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980",

et alors que, troisième branche, "l'arrêt répond que le demandeur a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande, et que le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux" mais que "ce faisant, il ne répond pas adéquatement à la critique et méconnaît les principes invoqués: le tribunal administratif dispose certes d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, mais pas d'une compétence d'instruction, nécessairement contradictoire s'agissant d'une juridiction, telle qu'en disposait la Commission permanente de recours des réfugiés", que "dès lors, pour respecter les principes généraux *Audi alteram partem* et imposant le respect des droits de la défense, l'instruction réalisée par le défendeur devait revêtir un caractère contradictoire" et que "l'absence de caractère contradictoire de l'instruction par le défendeur a abouti à ce que la recherche de la preuve se fasse au prix d'une atteinte aux droits de défense, ceux-ci n'ayant pu s'exercer que dans le cadre limité du recours et de la saisine du tribunal administratif tel que décrit ci-avant";

Considérant que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait méconnu les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'à cet égard il est irrecevable;

Considérant que le requérant ne soutient pas que le juge administratif

aurait violé lui-même ses droits de défense; qu'en tant qu'il est pris de la violation de ceux-ci par ce juge, le moyen est irrecevable; qu'en tant qu'il reproche au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de les avoir méconnus, à supposer que cette autorité administrative y fût tenue, cette méconnaissance serait couverte puisque, statuant en plein contentieux, le juge administratif n'est pas attaqué de ce chef, de sorte qu'à cet égard encore le moyen est irrecevable;

Considérant que le principe général de droit administratif *audi alteram partem* n'est pas applicable comme tel à la juridiction qu'est le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire le moyen manque en droit;

Considérant qu'il résulte du dossier de la procédure que le premier moyen du recours formé par le requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, "pris de la violation des principes généraux *Audi alteram partem* et du respect des droits de la défense et du contradictoire", faisait valoir en substance que cette décision avait été prise "par référence à des rapports de son service de documentation dont [le Commissaire général] n'a pas soumis le contenu au préalable au requérant", que le délai de recours n'était que de quinze jours, que le Conseil du contentieux des étrangers n'ayant plus de compétence d'instruction et statuant à l'issue d'une procédure écrite, le respect de ces principes imposait que le juge administratif annulât la décision qui lui était déférée et renvoyât la cause au Commissaire général;

Considérant qu'en répondant à cette argumentation dans les termes cités au moyen, et en estimant par ailleurs les dires du requérant dépourvus de crédibilité, l'arrêt a régulièrement justifié sa décision; que la décision du Conseil du contentieux des étrangers de ne pas renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire échappe au contrôle du Conseil d'État, juge de cassation administrative;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des "règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil", des articles 39/2, 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, "195 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979", des "principes généraux de bonne administration et du délai raisonnable", des "principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire" et de "la

notion d'erreur d'appréciation",

en ce que "l'arrêt reçoit le recours et le dit non fondé, confirme la décision entreprise et n'accorde pas au demandeur le statut de réfugié sur base des considérations" suivantes:

" 4.3. Le Conseil relève par ailleurs qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.",

et:

" 4.4. Enfin, au sujet des documents qu'elle a produits, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celles du paiement » (livre II, Titre II, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées. En ce qu'il est fondé sur une violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen manque donc en droit.",

alors que, "premier grief", dirigé contre le premier de ces motifs, "l'arrêt ne peut, sans violer les articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la notion d'erreur manifeste d'appréciation, décider qu'est inopérant le moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation; tant dans le cadre de sa compétence de réformation que dans celle d'annulation, le tribunal administratif est habilité à vérifier si le défendeur n'a pas commis une telle erreur" et que "si le tribunal est également habilité, dans le cadre de sa compétence de réformation, à vérifier si le défendeur n'a pas commis une erreur d'appréciation, même non manifeste, suivant l'adage « Qui peut le plus peut le moins », il est a fortiori habilité à vérifier si le défendeur n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation", "de sorte qu'il ne pouvait déclarer le moyen inopérant et devait se prononcer sur celui-ci",

alors que, "deuxième grief", dirigé contre le second de ces motifs, "d'une part, les règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, trouvent bien à s'appliquer en la matière, ainsi que l'a rappelé [le Conseil d'État] au tribunal administratif par arrêt n° 193.109 du 8 mai 2009", et "d'autre part, le demandeur a bien précisé dans son recours en quoi la décision du défendeur

méconnaissait ces règles: « *Ainsi que le rappelle l'article 195 du Guide des procédures et critères, si les faits pertinents doivent être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même, il appartient ensuite à l'examineur d'apprécier la valeurs des éléments de preuve. Le CGRA reproche au requérant de ne pas produire des documents établissant son identité et sa nationalité, alors qu'il Les convocations sont à l'en-tête de la gendarmerie et du tribunal de XXX ... Le CGRA ne motive pas concrètement en quoi ces convocations ne seraient pas probantes. Le requérant produit un message radio du 12 février 2008 ... En conséquence, le CGRA ne peut, sans commettre d'erreur manifeste et violer les règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, décider que ces documents ne sont pas probants* »,

alors que, “troisième grief”, “au demandeur qui invoquait un second moyen, pris notamment des principes généraux de bonne administration et du délai raisonnable, et qui faisait valoir en prémisse au moyen que « Suivant les articles 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR (principes et méthodes pour l'établissement des faits), en elles-mêmes, des déclarations inexactes ne constituent pas une raison pour refuser le statut de réfugié et l'examineur a la responsabilité d'évaluer de telles déclarations à la lumière des circonstances diverses du cas. En l'espèce, non seulement, le CGRA commet une erreur manifeste d'appréciation en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable à Monsieur XXX (Conseil d'État, arrêt XXX du 18 mars 2002), mais surtout, en méconnaissance des principes généraux du délai raisonnable et de bonne administration, il épilogue longuement sur de prétendues contradictions entre des rapports d'audition dont le premier date du 11 avril 2006 et le dernier du 21 avril 2009, soit trois ans plus tard ! À aucun moment le CGRA ne prend en considération, dans la comparaison de ces auditions, le délai qui les sépare, alors qu'il peut parfaitement justifier les divergences relevées », l'arrêt ne répond pas”, de sorte qu'il “n'est pas adéquatement motivé au regard des articles 149 de la Constitution, 48/3 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 [et] méconnaît également les principes généraux de bonne administration et du délai raisonnable”;

alors que, “quatrième grief”, “au demandeur qui rappelait la portée de l'article 195 du Guide des procédures et critères et soutenait que le défendeur n'avait pu, sans le violer, décider que les documents produits n'étaient pas probants l'arrêt ne répond pas”, que “l'arrêt ne rencontre pas ce grief, de sorte qu'il n'est pas adéquatement motivé au regard des articles 149 de la Constitution, 48/3 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 [et qu'] il méconnaît également l'article 195 du Guide des procédures et critères”;

alors que, “cinquième grief”, “l'arrêt reproche au demandeur de n'avancer aucun

élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes, alors qu'à l'appui de son recours et à l'audience, le demandeur a produit des convocations, avis de recherches et témoignages, [que] l'arrêt qui rencontre plus loin dans sa motivation la force probante de ces documents ne peut donc affirmer que le demandeur n'a avancé aucun élément concret susceptible d'établir la réalité des faits allégués [et qu'] à tout le moins, sa motivation est contradictoire”;

alors que, “sixième grief”, “au défendeur qui prétendait peu crédibles les circonstances de l'évasion du demandeur, ce dernier répondait qu'il « n'a jamais déclaré qu'il connaissait ce gendarme qui l'a aidé à s'évader. Il ne l'avait jamais rencontré auparavant et il n'a guère eu l'occasion de discuter avec lui, vu les circonstances de son évasion: le gendarme l'a maltraité et a tiré en l'air pour ne pas éveiller les soupçons. Celui-ci a reconnu son nom de famille et lui a demandé si son père n'avait pas été dans l'armée, c'est tout. Si ce gendarme a connu le père du requérant dans ce contexte, le requérant ne connaissait par contre pas du tout ce gendarme, lequel a refusé de dire son nom par crainte d'être lui-même inquiété »”, “l'arrêt ne rencontre ni le grief ni la réponse lui apportée, de sorte qu'il n'est pas adéquatement motivé au regard des articles 149 de la Constitution, 48/3 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 [et que] cette absence de réponse est d'autant plus grave que le demandeur présentait clairement son évasion comme étant le motif déterminant de sa crainte”;

alors que, “septième grief”, “au défendeur qui reprochait au demandeur son manque d'intérêt et d'empressement à s'informer de la situation de sa famille, de ses compagnons militants et de la situation politique dans son pays, le demandeur répondait que « suite à la décision, le requérant a interrogé son cousin sur ces questions. Il lui a répondu ne pas savoir exactement quand les policiers passent à sa maison, car sa mère n'y habite plus. Quant aux lieux de fuite de sa mère, ils changent souvent; la plus part [*sic*] du temps, elle se cache chez des amies. Suite à la décision entreprise, le requérant les a tous deux interrogés; ils lui ont répondu par mail (pièces 2 et 3)... Par son cousin, le requérant a été informé de l'arrestation, en même temps que lui, d'une de ses connaissances, XXX; il n'a pas été revu à ce jour... Le CGRA feint d'ignorer que l'impunité reste totale au XXX. Ainsi relevé par Amnesty International dans son rapport du 18 janvier 2007... Ainsi relevé également par le Département d'État américain ce 25 février 2009... »”, qu' “en son considérant 5.4.3, l'arrêt décide que « la partie défenderesse a soulevé à juste titre le manque d'intérêt et d'empressement du requérant à s'informer... », mais en se plaçant au jour de la décision attaquée, sans tenir compte des éléments et pièces nouvelles invoqués à l'appui du recours”, que “d'une part, l'arrêt n'est pas adéquatement motivé au regard

des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 [et que] d'autre part, le tribunal, en contradiction avec ce qu'il avait annoncé (« le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, il est rétabli dans ses droits au débat contradictoire »), a méconnu les principes généraux du contradictoire et des droits de la défense et n'a pas exercé sa compétence de pleine juridiction conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980”;

alors que, “huitième grief”, “au défendeur qui prétendait que le demandeur n'éprouvait actuellement plus aucune crainte en cas de retour au XXX dès lors que les membres de l'XXX n'y seraient plus persécutés, le demandeur répondait que « Il est singulier que le CGRA tienne cet élément pour déterminant à défaut d'avoir interrogé en profondeur le requérant à ce sujet lors de sa dernière audition; cela est d'autant plus inadmissible au vu des antécédents du dossier. Si le requérant craint toujours en 2009 d'être persécuté par ses autorités en cas de retour au XXX, ce n'est pas tant en raison de sa qualité de membre de l'XXX qu'en raison de son évasion du camp de la gendarmerie. Évadé du camp de la gendarmerie de la capitale de son pays, le requérant peut légitimement nourrir des craintes d'être toujours recherché pour ce motif. D'autant que sa mère et son frère (qui est mort) ont été inquiétés après son départ et que des convocations ont encore récemment été déposées à son domicile. Le CGRA feint d'ignorer que l'impunité reste totale au XXX. Ainsi relevé par Amnesty International dans son rapport du 18 janvier 2007... Ainsi relevé également par le Département d'État américain ce 25 février 2009... », l'arrêt ne répond pas”, “de sorte que l'arrêt n'est pas adéquatement motivé au regard des articles 149 de la Constitution, 48/3 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980”;

et alors que, “neuvième grief”, “l'arrêt remet en cause la force probante de tous les documents produits”, que “le défendeur ne s'est pas inscrit en faux contre ces documents, dans le respect des conditions prescrites par l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006” et qu' “à défaut pour le défendeur d'avoir procédé de la sorte, l'arrêt n'a pu écarter ces documents” de sorte que “l'arrêt n'est pas légalement motivé et méconnaît la foi due à ces actes”;

Sur le premier grief:

Considérant que le requérant est sans intérêt à attaquer une décision qui lui offre un contrôle plus étendu que celui qu'il invitait le juge administratif à exercer;

Sur le deuxième grief:

Considérant que les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation incompatible avec ses termes;

Considérant que le requérant soutenait devant le juge administratif, non pas que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait donné des documents qu'il a produits une interprétation incompatible avec leurs termes, mais que ces documents, qui n'ont pas convaincu le Commissaire général, auraient dû le convaincre; que l'arrêt constate que :

“ 5.3. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante [*sic*], mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori de bien fondé de ses craintes. Elle soutient notamment que « évadé, prouvant son identité, produisant des convocations récentes émanant de la gendarmerie et du tribunal et renseignant son identité, le requérant prouve à suffisance craindre d'être persécuté pour un des motifs visés à l'article 48/3, disposition que le CGRA méconnaît dans sa décision » (requête, p. 10).”,

et estime ensuite “que le requérant fait preuve de nombreuses imprécisions et invraisemblances sur des points essentiels du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile”, imprécisions et invraisemblances qu'il indique et qui l'empêchent de tenir pour convaincants lesdits documents; qu'ainsi, le juge administratif n'a pas donné de ceux-ci une interprétation incompatible avec leurs termes; que le moyen ne peut être accueilli;

Sur le troisième grief:

Considérant que le seul fait, pour le juge, de ne pas répondre à un argument d'une partie ne constitue pas une violation des “principes généraux de bonne administration et du délai raisonnable”; qu'à cet égard le moyen manque en droit;

Considérant que l'arrêt énonce notamment:

“ 5.4.2. [...] en ce qui concerne les circonstances de son arrestation lors de son retour du XXX en mars 2006, le requérant explique tout d'abord qu'un voisin l'aurait dénoncé aux autorités. Le Conseil constate qu'à cet égard, le requérant déclare de manière contradictoire, tantôt qu'il côtoie le voisin « depuis tout petit » (rapport d'audition du 21 avril 2009, p. 6), tantôt qu'il le connaît depuis qu'il a commencé le collège, tantôt encore depuis ses 17 ans (rapport d'audition du 21 avril 2009, p. 7). À l'audience, le requérant déclare de surcroît ne pas savoir qui est ce voisin. En termes de requête, la partie requérante reste en défaut

d'apporter une explication plausible à ce constat, l'argument selon lequel « il est déraisonnable dans le chef d'une autorité de reprocher en avril 2009 à un particulier des imprécisions sur des faits qui remontent à 2006 » (requête, p. 3) ne pouvant être retenu par le Conseil, puisque l'arrestation du requérant constitue un élément essentiel du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile et que, de surcroît, il a expressément déclaré que le voisin en question était un ami (rapport d'audition du 21 avril 2009, p. 7).

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant déclare, toujours de manière contradictoire, qu'il a tantôt été arrêté le lendemain du 5 mars, alors qu'il s'apprêtait à ranger sa maison (rapport d'audition du 11 avril 2006, p. 9), tantôt qu'il a été arrêté pendant la nuit alors qu'il dormait chez son voisin, et plus précisément qu'il a été réveillé à minuit par les bruits des gendarmes (rapport d'audition à l'Office des étrangers du 17 mars 2006, p. 19; rapport d'audition du 21 avril 2009, p. 6).”;

qu'ainsi, le Conseil du contentieux des étrangers a régulièrement répondu à l'argument cité au moyen; qu'à cet égard celui-ci manque en fait;

Sur le quatrième grief:

Considérant que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait méconnu les notions juridiques contenues dans l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le “Guide des procédures et critères” visé ne constitue pas des normes dont la violation peut être invoquée à l'appui d'un recours en cassation; qu'à ces égards le moyen est irrecevable;

Considérant qu'il ne revient pas au requérant d'exiger du juge administratif qu'il rappelle cette dernière évidence; qu'à cet égard encore le moyen est irrecevable;

Sur le cinquième grief:

Considérant qu'il n'y a pas de contradiction entre l'affirmation selon laquelle les documents produits n'ont pas emporté la conviction du juge et celle selon laquelle ces documents ne sont pas susceptibles de l'emporter; qu'à cet égard le moyen n'est pas fondé;

Sur le sixième grief:

Considérant qu'il résulte de l'arrêt, qui reproduit la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que celui-ci avait estimé “qu'il est totalement inconcevable que vous ne connaissiez même pas le nom d'une personne, de surcroît ami et collègue de votre père, dont vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités nationales, vous a incité

à fuir votre pays pour réclamer la protection internationale, en l'occurrence en Belgique", qu' "il s'agit là également d'un fait marquant sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague" et "que de telles circonstances d'évasion stéréotypées, imprécises et rocambolesques dépassent les limites du vraisemblable en sorte qu'il ne peut y être prêté foi d'aucune manière";

Considérant qu'il est vrai que l'arrêt ne répond pas explicitement et spécifiquement à la critique formulée dans son recours par le requérant contre ce motif, mais qu'il énonce au paragraphe 5.4 "que le requérant fait preuve de nombreuses imprécisions et invraisemblances sur des points essentiels du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile", imprécisions et invraisemblances qu'il décrit par ailleurs; qu'ainsi, le juge administratif a régulièrement motivé sa décision de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié en lui permettant d'en comprendre les raisons; qu'à cet égard le moyen n'est pas fondé;

Sur le septième grief:

Considérant que le juge a pu régulièrement déduire l'absence de crédibilité des déclarations du requérant notamment de la circonstance qu'entre le moment de son arrivée en Belgique et celui de son audition par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides il ne s'était pas informé de la situation de sa famille et de ses prétendus compagnons militants, quelle que soit par ailleurs l'attitude qu'il a adoptée à l'un de ces sujets après la notification de la décision déferée au Conseil du contentieux des étrangers; qu'en appréciant cette situation, cette juridiction a exercé sa compétence de plein contentieux; qu'à cet égard le moyen n'est pas fondé;

Sur le huitième grief:

Considérant que le moyen n'expose pas en quoi l'arrêt aurait méconnu les notions juridiques contenues dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'à cet égard le moyen est irrecevable;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que les déclarations du requérant, y compris celles relatives à son évasion, n'étaient pas crédibles; que le requérant est donc sans intérêt à soutenir que l'arrêt ne répond pas aux conséquences qu'il prétend tirer de ladite prétendue évasion; qu'à cet égard encore le moyen est irrecevable;

Sur le neuvième grief:

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers apprécie librement et souverainement la crédibilité qu'il attribue à une pièce déposée devant lui; que, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "196 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés du HCR, 1979", et des "principes généraux de droit d'impartialité, « nemo judex in causa sua », « Justice should not only be done, but should also seem to be done » et « likelihood of bias »", en ce que:

"premier grief", l'arrêt énonce:

6.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants",

alors que "d'une part, le demandeur ne faisait pas état d'une situation générale, mais d'une situation spécifique, le sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés et rapatriés; à tout le moins, l'arrêt n'est pas adéquatement motivé et contrevient à l'article 48/4" et que, "d'autre part, l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle";

"deuxième grief", "d'un côté, l'arrêt refuse d'écarter le témoignage de la XXX pour cause de partialité, au motif qu'il n'est entré au gouvernement qu'un an après son témoignage, sans retenir qu'il soit circonstancié [et] d'un autre côté, il écarte le témoignage, plus récent, d'un député de l'XXX pour cause de partialité, en prétendant qu'il n'est pas circonstancié, mais sans préciser en quoi" de sorte que "l'arrêt méconnaît les principes d'égalité et de non discrimination en appliquant à deux témoignages ayant le même objet l'exigence d'impartialité de manière différente, et ce sans justification objective, raisonnable ni proportionnée"; que le requérant ajoute qu' "en effet, l'arrêt ne prétend pas que le témoignage du président de la XXX serait circonstancié, tandis que le fait d'être entré au gouvernement un an après l'avoir émis ne peut suffire à le rendre impartial: si ledit président s'apprêtait à rentrer au gouvernement, il n'allait certes pas en critiquer les actions" et que "l'arrêt ne démontre pas en quoi le témoignage du député XXX ne serait pas circonstancié,

alors que son propos est tout à fait clair, est plus récent que celui du président de la XXX et émane d'un représentant du groupe victime des agissements dénoncés”;

“troisième grief”, l’arrêt ne répond pas à l’argument du requérant “qui soutenait que « Quant aux autres interlocuteurs, ils ne sont pas aussi confiants que le CGRA; ils évoquent pour les réfugiés de retour au pays une impossibilité de reclassement professionnel, des cas d’intimidation (et ‘vous savez où l’intimidation peut mener quand l’intimidé ne cède pas’), l’absence de protection des autorités XXX (‘elles sont occupées à protéger le pouvoir mais quand un individu vient à troubler leur sommeil, on lui règle ses comptes’) et enfin, l’impossibilité concrète de manifester contre le pouvoir (‘vous oubliez le pouvoir et vous êtes tranquille. Vous tentez de jouer au Zorro et vous avez votre compte’). Ces propos, qui émanent selon le CGRA d’un directeur de presse indépendant et avisé, confortent les éléments produits par le requérant. Et la conclusion du rapport n’est pas aussi catégorique que la décision elle-même en ce qu’il émet ‘de sérieux doutes quant à l’actualité d’une telle crainte’. Or, il ressort de l’article 196 du Guide de procédure du HCR (principes et méthodes pour l’établissement des faits) et de la jurisprudence (Cons. État (11e ch.), 15 déc. 1994, Rev.dr.étr., 1995, p.213) que le doute doit bénéficier au requérant ». Partant, l’arrêt n’est pas adéquatement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît l’article 196 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979”;

et, “quatrième grief”, “contrairement à ce que décide l’arrêt au point 6.3, de la seule considération que les déclarations faites dans le cadre de la demande d’asile manqueraient de crédibilité, il n’a pu déduire que le demandeur ne serait pas exposé à un risque d’atteintes graves au sens de l’article 48/4 § 2”;

Sur l’ensemble du moyen:

Considérant que le Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié, édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, n’est pas une loi ou un texte réglementaire pouvant servir de base à un recours en cassation; qu’à cet égard le moyen n’est pas recevable;

Considérant que le requérant n’expose pas en quoi l’expression anglophone “likelihood of bias” traduirait un principe général de droit belge; qu’à cet égard encore le moyen n’est pas recevable; qu’il en est de même en tant que le moyen est pris de la violation de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, faute d’énoncer en quoi l’arrêt aurait méconnu les notions juridiques qu’il contient;

Sur le premier grief:

Considérant qu'au motif cité par le moyen, l'arrêt ajoute ceux-ci:

“ 6.2.3. Le Conseil remarque ensuite que le président de la XXX n'est entré au gouvernement qu'en septembre 2008 (Information des pays, document cedoca TG2008-05w, p. 1). Son témoignage datant de novembre 2007, il n'y a pas lieu d'écarter celui-ci pour cause de défaut d'impartialité.

6.2.4. Le Conseil observe en définitive que sur la question précise du retour de demandeurs d'asile déboutés au XXX, sont uniquement pertinents, parmi les documents cités par la partie requérante, l'extrait du rapport d'Amnesty International daté de 1999, la réponse d'un député de l'XXX datée du février 2008 et un article de presse de « XXX » du 26 février 2008 faisant état de la crainte des réfugiés XXX de rentrer au pays. Compte tenu de l'ancienneté du rapport daté de 1999, de la non impartialité sur la question d'un député de l'XXX et du fait que l'article de presse est peu circonstancié, le Conseil estime que ces documents ne peuvent suffire à remettre en cause la conclusion du Commissariat général qui repose sur des informations émanant de divers interlocuteurs fiables et identifiés.”;

qu'ainsi, le juge administratif a régulièrement répondu aux arguments du requérant; qu'à cet égard le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième grief:

Considérant que la seule circonstance que le juge tient pour impartial un témoignage produit devant lui et pour partial un autre témoignage portant sur le même objet, de sorte qu'il attache du prix au premier et non au second, ne méconnaît en rien sa propre “exigence d'impartialité”; qu'à cet égard le moyen n'est pas fondé; que pour le surplus, le moyen invite le Conseil d'État, juge de cassation administrative, à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur le caractère convaincant ou non des preuves produites devant lui; qu'à cet égard le moyen est irrecevable;

Sur le troisième grief:

Considérant que par les motifs exprimés aux paragraphes 6.2.3 et 6.2.4 de l'arrêt, ci-dessus reproduits, le juge a régulièrement justifié sa décision de privilégier, dans la formation de sa conviction, certains éléments plutôt que d'autres; que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne l'obligeaient pas à répondre un par un à chacun des arguments avancés par le requérant; qu'à cet égard le moyen n'est pas fondé;

Sur le quatrième grief:

Considérant qu'il résulte de la réponse donnée au troisième grief que le quatrième est sans intérêt; qu'à cet égard le moyen est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize décembre deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

J. MESSINNE